

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

GIP ACYMA

n° de siret 130 023 211 00027

Service administratif

6 rue Bouchardon

75 010 PARIS

3ème étage

Cahier des clauses administratives particulières

Objet :	Conception graphique et réalisation de supports de communication institutionnelle pour le Groupement d'Intérêt Public ACYMA
N° de marché :	M2026-01
Acheteur :	GIP ACYMA
Forme du marché :	Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents
Date limite de remise des offres :	10 juillet 2026 à 12h00

Pour répondre à ce marché, la **réponse électronique est obligatoire** mais la signature électronique est facultative

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1 - Acheteur	4
Article 1.2 - Objet du marché	4
Article 1.3 - Forme du marché	4
Article 1.4 - Durée et reconduction	5
Article 1.5 - Nomenclature	5
Article 1.6 - Pièces contractuelles	5
ARTICLE 2 - MÉCANIQUE DE L'ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS	6
Article 2.1 - Principes généraux	6
Article 2.2 - Critères d'attribution des marchés subséquents	6
Article 2.3 - Procédure de remise en concurrence	7
Article 2.4 - Faculté de négociation	8
Article 2.5 - Cas particuliers d'attribution sans remise en concurrence	9
Article 2.6 - Notification et exécution des marchés subséquents	9
Article 2.7 - Sortie d'exclusivité en cas d'infructuosité répétée	9
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
Article 3.1 - Obligation de moyens	11
Article 3.2 - Obligation de conseil et d'information	11
Article 3.3 - Protection des données personnelles	11
Article 3.4 - Assurance	12
Article 3.5 - Cotraitance et forme de groupement	13
Article 3.6 - Sous-traitance	13
Article 3.7 - Propriété intellectuelle	14
Article 3.8 - Format des livrables et accessibilité	15
Article 3.9 - Délais d'exécution	16

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES.....	17
Article 4.1 - Structure des prix et BPU.....	17
Article 4.2 - Demandes de devis.....	17
Article 4.3 - Allers-retours.....	17
Article 4.4 - Variation des prix	18
Article 4.5 - Modalités de règlement.....	18
Article 4.6 - Établissement des factures.....	19
Article 4.7 - Pénalités	19
Article 4.8 - Contrôles et vérifications.....	20
Article 4.9 - Documents à fournir périodiquement.....	20
ARTICLE 5 - MODIFICATIONS, RÉSILIATION, LITIGES	22
Article 5.1 - Modifications et clause de réexamen	22
Article 5.2 - Résiliation.....	22
Article 5.3 - Litiges et droit applicable	23

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Acheteur

GIP ACYMA

n° de siret 130 023 211 00027

Service administratif – 3ème étage

6 rue Bouchardon, 75 010 PARIS

Représenté par son Directeur général.

Article 1.2 - Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la conception graphique et la réalisation de supports de communication institutionnelle pour le Groupement d'Intérêt Public ACYMA, dans le cadre de ses actions de sensibilisation aux risques numériques et d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance.

Les prestations attendues relèvent du graphisme d'exécution institutionnel : conception graphique, mise en page, déclinaison sur supports imprimés et numériques, dans le respect strict de la charte graphique du GIP ACYMA et de la charte graphique de l'État.

Sont expressément exclus du périmètre :

- la création de concept de campagne publicitaire ou de stratégie de communication ;
- la production audiovisuelle ;
- la conception éditoriale et la rédaction des contenus (textes, ligne éditoriale

Article 1.3 - Forme du marché

Le présent contrat est un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conclu en application des articles L. 2125-1, R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il ne fixe pas l'ensemble des stipulations contractuelles ; celles-ci sont précisées dans chacun des marchés subséquents passés sur son fondement.

L'accord-cadre est attribué à trois (3) titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres conformes.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global, tous titulaires confondus, fixé à 200 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans).

Article 1.4 - Durée et reconduction

L'accord-cadre prend effet le 1er décembre 2026, et au plus tôt à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de cette date, reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans. Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La non-reconduction de l'accord-cadre sera notifiée au titulaire par le GIP ACYMA au plus tard trois (3) mois avant le terme de la période en cours. En cas de non-reconduction, les marchés subséquents en cours d'exécution se poursuivent jusqu'à leur terme propre, conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.

Article 1.5 - Nomenclature

Le présent marché relève des codes CPV suivants :

- 79822500-7 — Services de conception graphique

Article 1.6 - Pièces contractuelles

Par dérogation au CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre, ainsi que de chaque marché subséquent, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) — pour l'accord-cadre ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) — éventuellement complété pour chaque marché subséquent ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) complété par le titulaire ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT) complété par le titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Pièce générale :

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021, s'applique au présent marché. Bien que non annexé, il est réputé connu du titulaire.

En cas de contradiction entre le CCAG-FCS et le présent CCAP, les stipulations du CCAP prévalent.

ARTICLE 2 - MÉCANIQUE DE L'ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Article 2.1 - Principes généraux

Le présent accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents passés après remise en concurrence des titulaires, conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans le présent accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner de modifications substantielles des termes de celui-ci.

La qualité de titulaire de l'accord-cadre confère l'exclusivité de l'accès au besoin correspondant à son objet : seuls les titulaires sont admis à présenter une offre pour les marchés subséquents.

Article 2.2 - Critères d'attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base de critères pondérés annoncés à chaque consultation, dans les fourchettes prédéfinies au présent CCAP.

Selon la nature de la prestation, trois grilles de pondération s'appliquent :

Grille A — Prestations à dominante exécution (livrables simples)

Critère	Fourchette de pondération
Prix	de 60 % à 80 %
Valeur technique	de 20 % à 40 %

Grille B — Prestations à dominante créative (livrables complexes)

Critère	Fourchette de pondération
Prix	de 30 % à 50 %
Valeur technique	de 50 % à 70 %

Grille C — Prestations urgentes (délai d'exécution contraint inférieur à 5 jours ouvrés)

Critère	Fourchette de pondération
Prix	de 40 % à 60 %
Valeur technique	de 30 % à 50 %
Délai d'exécution	de 10 % à 20 %

Les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent préciseront, à l'intérieur des fourchettes applicables, la pondération exacte retenue pour chaque critère, ainsi que la pondération exacte de chaque sous-critère de la valeur technique tels que définis ci-après.

Critère prix : la notation s'effectue selon la formule suivante : $N = X \times (V0 / V)$, où N est la note de l'offre considérée, X le nombre de points alloués au critère prix dans le marché subséquent (selon la grille applicable), V0 le prix le plus bas parmi les offres conformes, et V le prix de l'offre considérée. La note ne peut être négative.

Critère valeur technique : la valeur technique est appréciée au regard des sous-critères annoncés dans chaque consultation. Les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent précisent, parmi ces sous-critères, ceux retenus pour l'évaluation, leur pondération exacte et les éléments sur la base desquels la valeur technique sera appréciée, en cohérence avec la nature et la complexité du livrable demandé.

Ces éléments peuvent prendre la forme, selon le marché subséquent :

- du devis lui-même (désignation détaillée, structuration de la prestation, profil affecté, délai proposé) pour les marchés subséquents simples ou récurrents ;
- d'une note méthodologique courte (1 à 2 pages) accompagnée du devis pour les marchés subséquents de complexité moyenne ;
- d'une proposition créative (rough, moodboard, maquette) pour les marchés subséquents à dominante créative ;
- d'un mémoire technique adapté au livrable pour les marchés subséquents complexes ou stratégiques.

Critère délai (grille C uniquement) : la notation est fondée sur le délai d'exécution proposé.

Cette exclusivité s'applique sous réserve des cas prévus à l'article 2.7.

Article 2.3 - Procédure de remise en concurrence

En application de l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique, la procédure de remise en concurrence est la suivante :

1° Consultation écrite de l'ensemble des titulaires. Le GIP ACYMA consulte par écrit, **par courrier électronique adressé à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre**. Selon la complexité du besoin, cette consultation prend la forme :

(a) d'un **simple écrit par voie électronique** précisant le besoin et accompagnée d'un cadre de devis structuré par référence au BPU, pour les prestations forfaitaires ou unitaires courantes ;

(b) d'un **écrit détaillé par voie électronique** accompagnée d'un cahier des charges et des annexes utiles, pour les prestations complexes ou à dominante créative.

Dans tous les cas, les documents de la consultation propres au marché subséquent précisent les conditions et critères applicables. Le recours à la plateforme de dématérialisation des achats de l'État demeure possible si la nature ou le montant du marché subséquent le justifie.

ACYMA peut fixer, pour un marché subséquent, un montant maximum, déterminé et établi avant le lancement de la consultation et communiqué dans la lettre de consultation. Toute offre dont le prix excède ce montant est déclarée inacceptable et écartée, en application de l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique, sous réserve de la faculté de négociation prévue à l'article 2.4

2° Délai de remise des offres : Un délai suffisant, adapté à la complexité des prestations attendues, est laissé aux titulaires pour la présentation de leur offre. Il est précisé dans les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent (voir article 4.2.).

3° Forme des offres. Les offres sont présentées par écrit, conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et par les documents de la consultation propres au marché subséquent. Elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour leur dépôt. Le mode de transmission garantit une date certaine de réception et la confidentialité des offres.

4° Attribution. Le marché subséquent est attribué au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution prévus à l'article 2.2.

Article 2.4 - Faculté de négociation

L'accord-cadre étant conclu à l'issue d'une procédure adaptée, le GIP ACYMA se réserve, **conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique**, la faculté de négocier les offres remises lors de la passation de chaque marché subséquent.

La négociation, lorsqu'elle est mise en œuvre, porte sur tous les éléments de l'offre (techniques, financiers, calendaires) et respecte le principe d'égalité de traitement entre

les titulaires consultés. Elle ne peut pas porter sur les éléments substantiels du marché subséquent ayant fait l'objet de la mise en concurrence (objet, périmètre, critères d'attribution).

La décision de recourir ou non à la négociation appartient au GIP ACYMA et est annoncée dans les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent.

Article 2.5 - Cas particuliers d'attribution sans remise en concurrence

Par exception à la procédure définie à l'article 2.3 et conformément à l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique, un marché subséquent peut être attribué sans remise en concurrence lorsque, pour des raisons techniques, il ne peut être confié qu'à un titulaire déterminé. Tel est notamment le cas pour les prestations de mise à jour ou de déclinaison d'un livrable initialement réalisé par ce titulaire, lorsque la cohérence graphique impose l'intervention de l'auteur initial.

Cette dérogation est strictement encadrée et fait l'objet d'une motivation écrite annexée à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Article 2.6 - Notification et exécution des marchés subséquents

Le marché subséquent est notifié au titulaire retenu par tout moyen permettant de donner date certaine à la notification, notamment via la plateforme de dématérialisation.

Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'au terme de la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution propre peut s'étendre au-delà, sous réserve qu'elle reste cohérente avec les conditions habituelles d'exécution des prestations et ne méconnaisse pas l'obligation de remise en concurrence périodique (article R. 2162-5 du Code de la commande publique).

Article 2.7 - Sortie d'exclusivité en cas d'infructuosité répétée

Par exception à l'exclusivité prévue à l'article 2.1, le GIP ACYMA recouvre la faculté de satisfaire un besoin en dehors de l'accord-cadre lorsque, à la suite de remises en concurrence portant sur un besoin équivalent, aucune offre régulière, acceptable et appropriée n'a été remise au sens des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique — notamment lorsque les prix proposés excèdent l'estimation de l'acheteur ou le montant maximum communiqué en application.

Cette faculté est limitée au besoin concerné. Le besoin est alors satisfait par une procédure distincte conduite selon les règles applicables à sa valeur propre.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 3.1 - Obligation de moyens

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont commandées dans le cadre des marchés subséquents.

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un interlocuteur unique chargé du suivi global de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Cet interlocuteur est l'unique point de contact entre le titulaire et le GIP ACYMA pour toute question relative à l'exécution du contrat.

Les coordonnées de cet interlocuteur sont précisées dans le mémoire technique remis à l'appui de la candidature et confirmées à la notification de l'accord-cadre. Tout changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution est notifié au GIP ACYMA par écrit, avec un préavis d'au moins quinze (15) jours, et fait l'objet d'une présentation du nouvel interlocuteur.

Article 3.2 - Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et d'information à l'égard du GIP ACYMA. À ce titre, il :

- alerte par écrit le GIP ACYMA sur toute difficulté technique, juridique ou réglementaire susceptible d'affecter la prestation (notamment au regard de la charte graphique de l'État, des normes d'accessibilité, du droit d'auteur sur les éléments visuels intégrés) ;
- propose des solutions alternatives en cas d'impossibilité technique ;
- alerte sur les incohérences ou erreurs manifestes constatées dans les briefs ou supports fournis par le GIP ACYMA.

Le manquement à cette obligation peut être sanctionné par l'application des pénalités prévues à l'article 4.7 du présent CCAP.

Article 3.3 - Protection des données personnelles

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du GIP ACYMA. À ce titre, le titulaire agit en qualité de **sous-traitant** au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi Informatique et Libertés).

Engagements du titulaire. Le titulaire s'engage à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du GIP ACYMA ;
- garantir la confidentialité des données traitées et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque (article 32 RGPD) ;
- aider le GIP ACYMA, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- notifier au GIP ACYMA toute violation de données à caractère personnel dans un délai de **vingt-quatre (24) heures** après en avoir pris connaissance ;
- supprimer ou restituer, au choix du GIP ACYMA, l'ensemble des données à caractère personnel au terme de la prestation et détruire les copies existantes.

Sous-traitance ultérieure. Le titulaire ne peut recruter un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques qu'avec l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du GIP ACYMA.

Droits des personnes concernées. Les personnes concernées par les traitements disposent des droits prévus aux articles 12 à 23 du RGPD : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, et de portabilité.

Réclamation. Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 3.4 - Assurance

Le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du GIP ACYMA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il justifie, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est renouvelée à chaque échéance annuelle.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation à la demande du GIP ACYMA, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 3.5 - Cotraitance et forme de groupement

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement indique la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du GIP ACYMA, conformément à l'article R. 2142-24 alinéa 2 du Code de la commande publique. Chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement. Le mandataire signe la demande de paiement.

Conformément aux articles R. 2142-21 et R. 2151-7 du Code de la commande publique, le GIP ACYMA interdit aux soumissionnaires de présenter leurs candidatures et leurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de soumissionnaire individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 3.6 - Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées aux articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Conformément à ces dispositions, **la sous-traitance totale est interdite** : le titulaire doit assurer personnellement l'exécution d'une partie significative des prestations.

Tout sous-traitant doit être préalablement accepté par le GIP ACYMA et ses conditions de paiement agréées, selon les modalités fixées aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le paiement direct du sous-traitant par le GIP ACYMA est obligatoire pour les prestations d'un montant **égal ou supérieur à 600 € TTC**, conformément à l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution de la totalité des prestations à l'égard du GIP ACYMA. Il est responsable de toute défaillance d'un sous-traitant entraînant un retard ou une non-exécution.

Article 3.7 - Propriété intellectuelle

Principe de cession. Le titulaire cède au GIP ACYMA, à **titre exclusif, irrévocable et définitif**, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur sur les créations originales réalisées dans le cadre de chaque marché subséquent, dès leur livraison et acceptation.

Étendue de la cession. Cette cession comprend, sans limitation :

- le **droit de reproduction** sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, par tout procédé technique (impression, gravure, numérique, etc.) et en nombre illimité d'exemplaires ;
- le **droit de représentation** par tout procédé de communication au public, sur tout support physique ou numérique (sites internet, réseaux sociaux, applications mobiles, signalétique, presse, télévision, projections publiques, etc.) ;
- le **droit d'adaptation, de modification et de traduction**, permettant au GIP ACYMA d'apporter aux créations toutes les modifications nécessaires pour les adapter à de nouveaux supports, formats, langues ou contextes ;
- le **droit d'exploitation à toutes fins**, y compris promotionnelles, commerciales, institutionnelles, pédagogiques.

Étendue géographique et durée. La cession est consentie pour **le monde entier** et pour **toute la durée légale de protection des droits d'auteur** prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

Garanties du titulaire. Le titulaire garantit au GIP ACYMA :

- la jouissance paisible des droits cédés contre toute revendication, réclamation ou action de tiers (auteurs, photographes, illustrateurs, ayants droit, etc.) ;
- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les éléments tiers intégrés dans ses créations (typographies, photographies, illustrations, polices, icônes, modèles graphiques), avec une cession des droits compatible avec les exigences du présent article ;
- l'originalité des créations livrées et l'absence de contrefaçon.

Fichiers sources. Le titulaire livre, à l'occasion de chaque livraison définitive, les fichiers sources natifs modifiables (AI, PSD, INDD, ou formats équivalents, avec calques non fusionnés et polices vectorisées ou fournies séparément). Ces fichiers sources font partie intégrante de la cession et permettent au GIP ACYMA d'exercer pleinement ses droits d'adaptation et de modification.

Droit moral. Le titulaire conserve son droit moral d'auteur conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, il consent expressément à ce que le GIP ACYMA puisse :

- diffuser les créations sans mention de son nom, sauf demande expresse contraire formulée à la commande ;
- apporter aux créations les modifications, adaptations et déclinaisons nécessaires à leur exploitation, sans que cela ne puisse être interprété comme une atteinte au droit moral.

Inclusion dans le prix. La cession des droits est **comprise dans le prix** des prestations et ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire. Aucune redevance, royalty ou complément de prix ne peut être réclamé par le titulaire au titre de l'exploitation des créations.

Article 3.8 - Format des livrables et accessibilité

Formats de livraison. Le titulaire livre, pour chaque création, l'ensemble des formats suivants :

- **Fichiers sources natifs** modifiables (AI, PSD, INDD ou équivalents), avec calques non fusionnés et polices vectorisées ou fournies ;
- **Fichiers d'exploitation** : PDF haute définition, JPG, PNG, optimisés respectivement pour les usages print et web ;
- **Fichiers d'assets** (logos, pictogrammes, illustrations) en format vectoriel (SVG, EPS) et bitmap avec transparence (PNG).

Normes techniques.

- **Documents destinés à l'impression** : format CMJN, résolution minimale de 300 dpi, fonds perdus de 3 mm, traits de coupe et marques d'imposition lorsque pertinents.
- **Documents destinés au web et au numérique** : format RVB, optimisation adaptée aux différents supports (desktop, mobile, tablette), poids optimisé pour le chargement web.

Identité visuelle du GIP ACYMA et charte de l'État. Les créations respectent strictement :

- la charte graphique du GIP ACYMA et de la marque Cybermalveillance.gouv.fr (codes couleurs, typographies, ton, signes de reconnaissance) ;
- la charte de l'État (système de design DSFR) pour les supports le requérant ;
- les normes d'accessibilité RGAA 4.1 (Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité) pour les supports numériques.

Livraison. Les livrables sont transmis au GIP ACYMA par tout moyen sécurisé garantissant la confidentialité et l'intégrité des fichiers : plateforme de transfert sécurisé, espace de partage dédié, ou serveur sécurisé.

Article 3.9 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé pour chaque marché subséquent, dans la lettre de consultation. Il s'exprime en jours ouvrés à compter de la notification du marché subséquent ou, le cas échéant, de la validation du devis. Pour les marchés subséquents relevant des grilles A et B, ce délai constitue un délai maximum imposé par ACYMA. Pour ceux relevant de la grille C, le délai proposé par le titulaire constitue un élément noté au titre du critère délai, dans la limite du délai maximum fixé dans la consultation. Le délai fixé au marché subséquent constitue une obligation contractuelle ; son non-respect entraîne les pénalités prévues à l'article 4.7, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 4.1 - Structure des prix et BPU

Les prix sont libellés en euros. Ils sont exprimés sous forme de prix unitaires et forfaitaires, conformément au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix figurant au BPU sont fermes et constituent des prix plafonds pendant la première année d'exécution. Ils peuvent ensuite être révisés conformément à l'article 4.4.

Le titulaire certifie que les prix du présent accord-cadre n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle pour des prestations équivalentes.

Article 4.2 - Demandes de devis

Pour toute prestation entrant dans le périmètre de l'accord-cadre, le GIP ACYMA adresse aux titulaires concernés une demande de devis par messagerie électronique avec accusé de réception, à l'adresse fournie par le titulaire.

Délai d'établissement du devis : le titulaire transmet son devis en retour de mail dans un délai maximum de **deux (2) jours ouvrés**, sauf demande expresse de délai plus long du GIP ACYMA pour les prestations complexes.

Le devis est **obligatoirement structuré par référence aux lignes du BPU**. Pour chaque ligne du devis, le titulaire indique :

- la référence précise de la ligne du BPU correspondante ;
- la désignation détaillée de la prestation ;
- la quantité (volume de jours pour les prestations au TJM, nombre de pages ou de versions pour les forfaits) ;
- le prix unitaire HT issu du BPU ;
- le prix total HT pour la prestation.

*Aucun devis ne peut faire référence à une structure de coûts interne du titulaire (heures par profil, taux horaires, etc.) qui ne soit pas directement rattachable à une ligne du BPU. **Tout devis non conforme à cette structure est rejeté.***

Article 4.3 - Allers-retours

Le titulaire s'engage à effectuer, pour chaque prestation, **les allers-retours nécessaires à la validation du livrable, sans limitation de nombre**, dès lors que les modifications demandées s'inscrivent dans le périmètre du brief initial. Ces allers-retours sont inclus dans le prix forfaitaire ou unitaire de la prestation. Un aller-retour s'entend d'une remise par le

titulaire d'une version du livrable, suivie d'une demande de modification ou de validation par le GIP ACYMA.

Les modifications portant sur des éléments substantiels non prévus au brief initial (changement d'orientation créative, modification du périmètre du livrable, ajout de supports complémentaires) sortent du forfait et font l'objet d'un devis complémentaire, soumis à l'accord préalable et écrit du GIP ACYMA avant exécution. Le titulaire est tenu d'alerter sans délai le GIP ACYMA dès qu'il identifie qu'une demande de modification dépasse le périmètre du brief initial.

Les modifications rendues nécessaires par une erreur, omission ou non-conformité imputable au titulaire ne sont pas comptabilisées comme allers-retours et restent à sa charge.

Article 4.4 - Variation des prix

Les prix figurant au BPU sont fermes pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

À l'issue de la première année, et à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, les prix peuvent faire l'objet d'une révision annuelle à la demande du titulaire ou du GIP ACYMA.

La formule de révision est fondée sur la variation, sur les douze (12) mois précédant la date anniversaire, de l'indice SYNTEC publié par la Fédération SYNTEC, selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0,15 + 0,85 \times (S(n) / S(0))]$$

Où : P(n) = prix révisé à la date anniversaire n ; P(0) = prix initial fixé au BPU ; S(n) = dernier indice SYNTEC publié à la date anniversaire n ; S(0) = indice SYNTEC à la date de remise des offres.

La variation des prix résultant de l'application de cette formule est plafonnée à 3 % par an. Toute hausse supérieure à ce plafond reste à la charge du titulaire.

Article 4.5 - Modalités de règlement

Les sommes dues au titulaire sont payées dans le délai global de paiement de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux de la Banque centrale européenne, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a également droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Article 4.6 - Établissement des factures

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures exclusivement par voie électronique via la plateforme Chorus Pro (SIRET 130 023 211 00027), pour le compte du GIP ACYMA.

Chaque facture comporte les mentions obligatoires suivantes : identification du titulaire (nom, adresse, SIRET, n° TVA) ; référence de l'accord-cadre et du marché subséquent ; description détaillée des prestations livrées et admises, avec quantités et prix unitaires conformément au BPU ; prix HT, taux et montant TVA, prix TTC ; date et numéro de facture ; coordonnées bancaires.

Toute facture ne respectant pas ces mentions ou présentant des incohérences avec les marchés subséquents et le BPU peut être rejetée par le GIP ACYMA, ce qui suspend le délai global de paiement jusqu'à régularisation.

Article 4.7 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, la disposition selon laquelle le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché n'est pas applicable au présent marché. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

4.7.1 — Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai de livraison fixé au marché subséquent, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **30 € par jour ouvré de retard**, à compter du lendemain de l'échéance du délai contractuel. Cette pénalité s'applique également en cas de livraison partielle, calculée sur la base du reste dû. Elle est plafonnée à 50 % du montant du marché subséquent considéré.

4.7.2 — Pénalités de non-conformité

En cas de livraison d'un livrable non conforme aux spécifications du marché subséquent (format technique, normes d'accessibilité, charte graphique, qualité des fichiers sources),

le titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour mettre le livrable en conformité, à compter de la notification écrite de la non-conformité. Au-delà de ce délai, une pénalité de 50 € par jour ouvré supplémentaire est appliquée.

4.7.3 — Pénalités procédurales

En cas de non-remise des documents périodiques prévus à l'article 4.9 dans les délais requis, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document manquant et par mois de retard.

4.7.4 — Pénalités spécifiques aux prestations urgentes

Pour les marchés subséquents relevant de la grille C de pondération (prestations urgentes), le retard est sanctionné par une pénalité majorée de 50 € par jour ouvré de retard, plafonnée à 50 % du montant du marché subséquent.

Article 4.8 - Contrôles et vérifications

L'agent du GIP ACYMA ayant émis le marché subséquent, ou tout agent désigné à cet effet, est habilité à constater le service fait.

Vérification positive. Sans observation expresse du GIP ACYMA dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison, la vérification est réputée positive et les prestations sont admises.

Vérification négative. Si la vérification est négative, le GIP ACYMA prononce, par écrit, l'ajournement, l'admission avec réfaction de prix ou le rejet partiel ou total des prestations, en application de l'article 25 du CCAG-FCS.

Poursuite des prestations. Les contestations qui pourraient survenir entre le titulaire et le GIP ACYMA ne peuvent en aucun cas être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension des prestations en cours.

Article 4.9 - Documents à fournir périodiquement

Tous les **six (6) mois** à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, le titulaire fournit au GIP ACYMA les documents prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, à savoir :

- une **attestation de vigilance** au sens de l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, datant de moins de six (6) mois ;
- un **extrait Kbis** ou équivalent, datant de moins de trois (3) mois ;
- la **liste nominative des salariés étrangers** employés, ou une attestation d'absence de tels salariés ;

- une **attestation de régularité fiscale** datant de l'année en cours.

Dans le cas d'un groupement, ces obligations s'appliquent à chacun des membres, sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non-remise des documents requis, après mise en demeure restée infructueuse, le GIP ACYMA peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS, RÉSILIATION, LITIGES

Article 5.1 - Modifications et clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les hypothèses prévues par ces dispositions.

Évolution du périmètre des prestations : Le GIP ACYMA se réserve le droit, en cours d'exécution, de procéder à des ajustements ou modifications du périmètre des prestations en fonction de l'évolution de ses besoins.

En cas d'adjonction ou de suppression de prestations relevant du périmètre de l'accord-cadre, le BPU est complété ou modifié en conséquence. Le montant des prestations ajoutées est calculé selon des modalités identiques à celles ayant permis de définir les prix initiaux du BPU.

Procédure de modification : Le GIP ACYMA notifie au titulaire l'évolution du périmètre envisagée par courrier électronique avec accusé de réception. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations. À l'issue de ce délai, les modifications sont intégrées à l'accord-cadre et s'appliquent aux marchés subséquents en cours et à venir.

Article 5.2 - Résiliation

Résiliation pour faute du titulaire. Le GIP ACYMA peut résilier l'accord-cadre ou tout marché subséquent aux torts du titulaire, sans indemnité, dans les cas suivants :

- inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique ;
- placement du titulaire dans l'une des situations d'exclusion mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ;
- non-remise des documents périodiques prévus à l'article 4.9 du présent CCAP, après mise en demeure restée sans effet ;
- manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, notamment en cas d'application répétée de pénalités atteignant le plafond de 50 % d'un marché subséquent ;
- défaillance dans la livraison ou la qualité d'une prestation rendant impossible la poursuite de l'exécution.

Avant toute résiliation pour faute, le GIP ACYMA met le titulaire en demeure de remédier au manquement dans un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Résiliation pour motif d'intérêt général. Le GIP ACYMA peut également résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Résiliation pour exécution insuffisante. Si, à l'issue d'une période contractuelle, il apparaît qu'un titulaire n'a obtenu aucun marché subséquent pour cause d'offres systématiquement rejetées comme non conformes ou non économiquement avantageuses, le GIP ACYMA peut, après mise en demeure et entretien contradictoire, résilier l'accord-cadre vis-à-vis de ce titulaire sans indemnité, sans que cela n'affecte la situation des autres titulaires.

Article 5.3 - Litiges et droit applicable

Règlement amiable. Le GIP ACYMA et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché. Tout différend doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation établi selon les modalités fixées à l'article 50 du CCAG-FCS, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la décision ou de l'événement à l'origine du différend, à peine d'irrecevabilité.

Droit applicable et juridiction. Le droit français est seul applicable au présent marché. Le **tribunal administratif de Paris** est compétent pour connaître de tout litige relatif à son exécution.

Monnaie de compte : l'euro.

Langue : tout rapport, documentation et correspondance relatifs au présent marché sont rédigés en français.

Hierarchie des normes : en cas de conflit entre le CCAG-FCS et le présent CCAP, les stipulations du CCAP prévalent.

Le(s) titulaire(s) <i>Mention « lu et approuvé »</i>	Fait à Paris, le
Signature, nom, prénom et cachet	Signature du représentant du GIP ACYMA